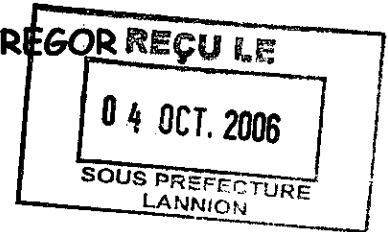


ASSOCIATION SPORTIVE
DU GOLF DE SAINT SAMSON EN TRÉGOR



STATUTS

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

Article 1^{er} : L'Association dénommée "Association Sportive du Golf de Saint Samson en Trégor" fondée en 1987 en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateur, le sport du golf et de défendre les intérêts des ses membres au sein du comité de coordination.

Article 2 : - L'Association s'interdit tout but lucratif. Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

Article 3 : - Le Siège de l'Association est au Club House de PLEUMEUR BODOU. Il peut être transféré en tout autre endroit des Cantons de PERROS GUIREC ou de LANNION, par simple décision du Comité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE DEUXIÈME : QUALITÉ et CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 4 : - L'Association Sportive du Golf de Saint Samson en Trégor se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 5 : - La qualité de membre bienfaiteur est attachée aux membres qui participent à l'amélioration du fonctionnement de l'Association. Le Comité de Direction peut décider que, suivant l'importance du concours pécuniaire, le membre bienfaiteur sera membre à vie ou pour plusieurs années.

Article 6 : la qualité de membre actif est attachée aux membres qui acquittent la cotisation annuelle dans son intégralité.

Article 7 : - Réserve.

.../...

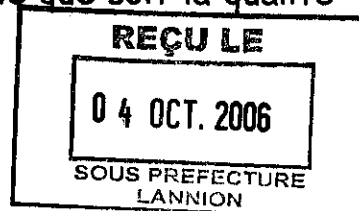
TITRE TROISIÈME : DROITS d'ENTRÉE - COTISATIONS

Article 8 : - Pour être membre de l'Association, quelle que soit la qualité ou la catégorie, il faut acquitter la cotisation.

Article 9 : Réservé.

Article 10 : Réservé.

Article 11 : - Les membres "joueurs" âgés de moins de 21 ans bénéficient d'une cotisation réduite, dans des proportions et dans des conditions fixées par le Comité de l'A.S.G.S.S.T.



TITRE QUATRIÈME : AGRÉMENT - DÉMISSION - RADIATION DES MEMBRES

Article 12 : - Tout membre continue à faire partie de l'Association, à moins qu'il n'adresse sa démission, par écrit, au Président ou au Secrétaire avant le 1^{er} décembre de chaque exercice.

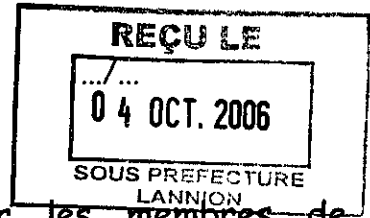
Article 13 : - Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard. La totalité des cotisations versées reste acquise à l'Association.

Article 14 : - La radiation peut être prononcée par le Comité de Direction pour les motifs suivants : non paiement de la cotisation, incident justifié provoqué avec d'autres membres de l'Association, manquements répétés aux règles et à l'étiquette du jeu de golf.

TITRE CINQUIÈME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE

Article 15 : - Chaque exercice de 12 mois part du 1^{er} décembre pour se terminer au 30 novembre de chaque année.

.../...



Les ressources de chaque exercice proviennent :

- des dons et des cotisations versées par les membres de l'Association,
- des subventions qui pourraient être accordées à l'Association,
- des droits aux compétitions,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Association pourra posséder.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice, doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'Association avec ou sans intérêt,
- constitution d'un fonds de réserve,
- donation de subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'association.

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

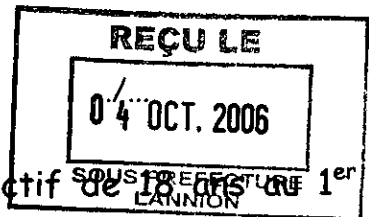
TITRE SIXIÈME : ADMINISTRATION - COMITÉ DE DIRECTION

Article 16 : - L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 9 membres au moins, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. La composition du Comité de Direction doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Article 17 : - Est électeur tout membre à jour de sa cotisation, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} décembre de l'année de vote et jouissant des droits civils. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs par membre sera limité à trois et l'attribution des pouvoirs en blanc sera confiée aux membres présents par tirage au sort.

.../...

AK RH



Article 18 : Est éligible au Comité tout membre actif de 18 ans au 1^{er} décembre de l'année de l'élection.

Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité Française, sauf cas particulier soumis à l'Assemblée Générale.

Article 19 : - Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année, les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de procédure disciplinaire engagée contre l'un des membres du Comité de Direction, celui-ci disposera de la faculté de présenter ses observations au Comité afin que les droits à la défense soient respectés.

Article 20 : - Le Comité élit chaque année au scrutin secret, en choisissant parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, s'il est nécessaire, d'un Secrétaire Adjoint et de membres dont les fonctions seront définies par le Comité de l'A.S.G.S.S.T. Le Comité peut s'entourer de personnes non membres de l'Association éventuellement rémunérées.

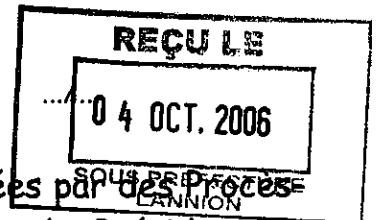
Article 21 : - Les fonctions de membres du Comité et du Bureau sont bénévoles.

Article 22 : - Le Comité statue sur l'admission ou la radiation des membres. Il représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en justice. Le Comité désigne les représentants de l'Association à la Fédération Française de Golf.

Article 23 : Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité au Président, assisté au besoin d'un de ses membres ; il peut également, pour les cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'Association.

Article 24 : le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et en outre, à chaque fois que le Président juge utile de le convoquer ou que cinq membres le demandent.

.../...



Article 25 : - Les délibérations du Comité sont constatées par des Procès-Verbaux inscrit sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire ou l'un des membres du Bureau.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

TITRE SEPTIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26 : - Le Président fait établir, à la fin de chaque exercice social, une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'exercice. Les membres actifs ou bienfaiteurs de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social pour entendre le rapport du Comité sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder au renouvellement du Comité et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou encore sur la demande du tiers des membres ayant la qualité d'électeurs.

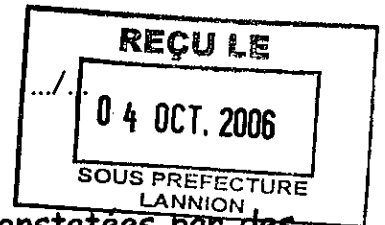
Les convocations seront faites soit par lettre, soit par voie d'affiches ou d'annonces à l'intérieur du Club-house au moins 15 jours avant la date.

Article 27 : - L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui, parmi les membres du Comité.

Les membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sauf pour les cas prévus aux articles 29 et 30 ci-dessous.

.../...



Article 28 : - Les délibérations des assemblées sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau. Toute copie ou extrait de ces Procès-Verbaux est signé par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 29 : - L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour modifier les présents statuts. Elle doit pour délibérer valablement sur ce chapitre remplir les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 30.

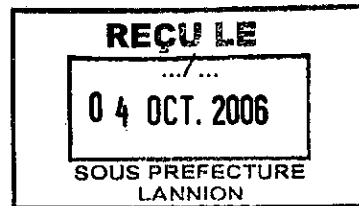
TITRE HUITIÈME : DISSOLUTION - FUSION

Article 30 : - En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but. Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des voix des membres et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si, à une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 31 : - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Si le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

.../...

AK RH



TITRE NEUVIÈME : RÈGLEMENT

Article 32 : - Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution pourront être déterminés par un règlement intérieur établi par le Comité Directeur.

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

VU pour valoir récépissé
A Lannion, le : **12 OCT. 2006**
Le Sous-Préfet,



Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc CANTÉ